

PCT/WG/13/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 septembre 2020

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Treizième session  
Genève, 5 – 8 octobre 2020**

Équipe d’experts chargÉe de la documentation minimale du PCT : rapport sur l’État d’avancement des travaux

*Document établi par l’Office européen de brevets*

# RÉSUMÉ

1. En vue d’entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT, depuis 2017, l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci-après dénommée “équipe d’experts”) suit le programme de travail approuvé par la Réunion des administrations internationales du PCT au début de 2017. Dans ce programme de travail, les travaux de l’équipe d’experts ont été divisés en quatre objectifs, à savoir les objectifs A, B, C et D (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4). Les travaux relatifs aux objectifs A, B et C sont dirigés par l’Office européen des brevets (OEB) et ceux relatifs à l’objectif D par l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO). L’objectif A a déjà été atteint au cours du dernier trimestre de 2017. Depuis 2018, l’équipe d’experts travaille sur les objectifs B, C et D. Les discussions qui ont eu lieu jusqu’à présent ont révélé que les règles 34 et 36 devraient être modifiées.
2. Afin de progresser plus rapidement, une réunion physique de l’équipe d’experts s’est tenue les 21 et 22 mai 2019 au siège de l’OEB, à Munich. Cette réunion de deux jours a permis aux membres de l’équipe d’experts d’avoir des discussions constructives sur les objectifs B, C et D et a fourni une contribution substantielle en vue de la poursuite des travaux. À la vingt-septième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (les 6 et 7 février 2020), l’OEB a annoncé qu’il envisageait d’organiser une deuxième réunion physique de l’équipe d’experts à Munich les 28 et 29 avril 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, la deuxième session de l’équipe d’experts a dû être reportée, mais celle-ci a poursuivi ses travaux sur le forum électronique de l’équipe d’experts. Il est prévu de tenir la deuxième session de l’équipe d’experts sous forme de réunion virtuelle au cours du dernier trimestre de cette année.

# Rappel

1. En 2005, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts chargée d’entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT. L’équipe d’experts a reçu pour mandat de traiter des questions en rapport avec la documentation en matière de brevets et la littérature non-brevet, y compris les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (voir le document PCT/MIA/11/14). Toutefois, pour diverses raisons, le processus a été bloqué pendant plusieurs années. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales du PCT est parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à reprendre le rôle de responsable de l’équipe d’experts. En février 2016, l’OEB a répondu positivement à l’appel du Bureau international et l’équipe d’experts a ainsi été par la suite réactivée sous la direction de l’OEB.
2. Depuis 2017, l’équipe d’experts suit le programme de travail approuvé par la Réunion des administrations internationales du PCT au début de 2017 en vue d’atteindre les quatre objectifs ci-après (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4) :

* Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non-brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
* Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
* Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
* Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non-brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.

1. En règle générale, l’équipe d’experts mène ses travaux en utilisant un forum électronique mis à disposition par l’OMPI (ci-après dénommé “Wiki”). Les discussions relatives aux objectifs A, B et C sont dirigées par l’OEB et celles relatives à l’objectif D par l’USPTO.

# SITUATION ACTUELLE

1. Les discussions relatives à l’objectif A ont été conclues avec succès au cours du dernier trimestre de 2017, c’est-à-dire lorsque l’inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle a été adopté par les membres de l’équipe d’experts. Cet inventaire actualisé devrait être publié prochainement par l’OMPI sur son site Web. Depuis 2018, l’équipe d’experts travaille sur les objectifs B, C et D dans le cadre de plusieurs cycles de discussions sur le Wiki.
2. S’agissant de l’objectif B, le premier cycle de discussions a porté sur deux questions principales :
   1. La première question concerne les critères linguistiques actuellement énoncés dans la règle 34.1 qui donnent lieu à la situation suivante :

* les collections de brevets nationales de certaines administrations chargées de la recherche internationale ne font pas partie de la documentation minimale du PCT;
* le contenu de la documentation minimale du PCT varie en fonction de la ou des langues officielles de l’administration chargée de la recherche internationale et de la disponibilité d’abrégés en anglais; et
* la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT se limite aux documents de brevet publiés dans un nombre restreint de langues.
  1. La deuxième question concerne les modèles d’utilité. L’actuelle règle 34.1 ne mentionne expressément que les modèles d’utilité délivrés par la France comme faisant partie de la documentation minimale du PCT. De fait, il n’est pas tenu compte de plusieurs autres collections de modèles d’utilité d’envergure, qui sont des sources importantes d’informations pertinentes sur l’état de la technique.

1. En ce qui concerne l’objectif C, le premier cycle de discussions a porté sur la question de savoir si la norme ST.37 sur les fichiers d’autorité pourrait être utilisée pour faciliter la description du contenu des collections de brevets et de modèles d’utilité faisant partie de la documentation minimale du PCT.
2. En ce qui concerne l’objectif D, la première étape a été l’établissement par l’USPTO d’un questionnaire adressé aux administrations internationales du PCT, concernant l’utilisation par celles-ci de sources et de bases de données relatives à la littérature non-brevet et à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans le cadre de leurs recherches sur l’état de la technique. Ce questionnaire portait également sur l’actualisation et l’ajout des informations et des bases de données sur la littérature non-brevet et les savoirs traditionnels à la liste de la documentation minimale du PCT, les conditions à remplir pour que ces bases de données puissent être utilisées par les administrations internationales, les problèmes éventuels posés par l’utilisation de ces bases de données et les questions concernant des exigences potentielles en matière de confidentialité et autres conditions liées à l’utilisation de ces bases de données. Le Bureau international a envoyé le questionnaire aux administrations internationales le 9 juillet 2018 dans la circulaire C. PCT 1544.
3. À la vingt-sixième Réunion des administrations internationales du PCT, les 13 et 14 février 2019, l’OEB a présenté le rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts (document PCT/MIA/26/8) contenant les conclusions qui pouvaient être tirées des premiers cycles de discussions sur les objectifs B et C. L’USPTO a formulé dans une annexe de ce rapport quelques observations préliminaires sur les réponses au questionnaire figurant dans la circulaire C. PCT 1544 (voir l’annexe IV du document PCT/MIA/26/8). Les administrations se sont félicitées des progrès accomplis dans tous les domaines, ont examiné le rapport de l’équipe d’experts sur l’état d’avancement des travaux (document PCT/MIA/26/8) et ont formulé plusieurs observations sur des questions relatives aux objectifs B, C et D (voir les paragraphes 74 à 83 du document PCT/MIA/26/13). L’OEB a appelé l’attention sur le fait que les points qui restaient à examiner dans le cadre des objectifs B et C étaient complexes et que leur mise au point par l’intermédiaire du forum électronique pouvait être lente et difficile. Par conséquent, il a proposé de convoquer une réunion physique de l’équipe d’experts pour que ceux-ci puissent en débattre directement (paragraphe 75 du document PCT/MIA/26/13).
4. Comme suite à la proposition de l’OEB, la première session de l’équipe d’experts s’est tenue les 21 et 22 mai 2019 au siège de l’OEB, à Munich. Lors de cette session, l’OEB a présenté des propositions visant à actualiser et à rationaliser la définition des éléments de la littérature brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT (voir les documents PCT/MD/1/2 et PCT/MD/1/3). Plus précisément, le document PCT/MD/1/2 contenait des propositions de modification des règles 34 et 36 et le document PCT/MD/1/3 des propositions concernant les exigences techniques et d’accessibilité pour lesquelles les règles révisées proposées renvoient aux instructions administratives du PCT. L’USPTO a fait rapport sur les réponses au questionnaire figurant dans la circulaire C. PCT 1544, a résumé certains des thèmes récurrents relevés dans les réponses et a proposé plusieurs questions devant faire l’objet d’un examen complémentaire (voir le document PCT/MD/1/4). Cette session de deux jours a permis aux membres de l’équipe d’experts d’avoir des discussions constructives sur les objectifs B, C et D. Toutes les délégations ont convenu de la nécessité d’entreprendre un examen de la documentation minimale du PCT et ont approuvé d’une façon générale les objectifs de la réforme. Toutefois, les questions qui ont été abordées ont montré qu’il reste beaucoup à faire pour parvenir à un accord sur la manière dont cette réforme devrait être menée.
5. À la douzième session du Groupe de travail du PCT tenue du 11 au 14 juin 2019, l’OEB a présenté un rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT (document PCT/WG/12/16) et a présenté un rapport verbal sur la première session de l’équipe d’experts. Le Groupe de travail du PCT a pris note du contenu du document PCT/WG/12/16 et toutes les délégations ayant pris la parole ont souligné l’importance des travaux de l’équipe d’experts (voir les paragraphes 144 et 145 du document PCT/WG/12/24).
6. Les travaux de suivi de la première session de l’équipe d’experts ont commencé sur le Wiki durant l’été 2019.  En ce qui concerne les objectifs B et C, l’OEB a lancé début août le deuxième cycle de discussions sur les objectifs B et C. Plus précisément, l’OEB a mis en ligne sur le Wiki un document visant à donner suite aux conclusions de cette session concernant les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT (voir le document PCT/MD/1/2/REV). Dans ce document, l’OEB a notamment présenté des propositions révisées de modification des règles 34 et 36. Avec le document PCT/MD/1/2/REV, l’OEB a mis en ligne sur le Wiki un modèle pour que les administrations chargées de la recherche internationale puissent évaluer l’état actuel de leurs collections de documents de brevet ainsi qu’un résumé présentant l’état de la collection de l’OEB. L’OEB a invité les autres membres de l’équipe d’experts à soumettre, d’ici le 27 septembre 2019, leurs commentaires sur le document PCT/MD/1/2/REV ainsi qu’un résumé présentant l’état de leurs collections. Les résultats de ces évaluations devraient aider l’OEB à établir une version révisée du document PCT/MD/1/3 traitant des exigences techniques et d’accessibilité qui seront précisées dans une annexe des instructions administratives du PCT.
7. L’OEB a reçu des commentaires sur le document PCT/MD/1/2/REV uniquement de l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, de l’Office des brevets du Japon, de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, de l’Office indien des brevets, de l’Office coréen de la propriété intellectuelle et de l’USPTO, ainsi que du Bureau international. L’OEB a également reçu des résumés de l’état des collections de documents de brevet de l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, de l’Office des brevets du Japon, de l’Office indien des brevets, de l’Office coréen de la propriété intellectuelle et de l’USPTO. En outre, le Bureau international a mis à disposition sur le site Web de l’OMPI une liste indiquant les données couvertes par les collections de brevets dans PATENTSCOPE et l’étendue des documents en texte intégral sous forme électronique consultable.
8. En ce qui concerne l’objectif D, en juin 2019, l’USPTO a mis en ligne sur le Wiki une feuille de calcul compilant toutes les réponses au questionnaire figurant dans la circulaire C. PCT 1544. En outre, à la fin du mois de juillet, l’USPTO a mis en ligne un questionnaire supplémentaire sur la littérature non-brevet qui devrait aider à l’élaboration des conditions et des normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non-brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT. Les membres de l’équipe d’experts ont été invités à répondre à ce questionnaire avant la fin du mois de novembre 2019. Seuls cinq offices (l’Institut national brésilien de la propriété industrielle, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, l’OEB, l’Office des brevets du Japon et l’USPTO) avaient répondu à ce questionnaire fin décembre 2019, lorsque l’USPTO a mis en ligne sur le Wiki une feuille de calcul compilant toutes les réponses. L’Office coréen de la propriété intellectuelle a répondu en janvier 2020.
9. À la vingt-septième session de la Réunion des administrations internationales du PCT (les 6 et 7 février 2020), l’OEB a fait rapport sur les progrès réalisés jusqu’alors sur les objectifs A à C (voir le document PCT/MIA/27/11) et l’USPTO sur l’objectif D (voir le document PCT/MIA/27/12). L’OEB a annoncé qu’il envisageait d’organiser une deuxième réunion physique de l’équipe d’experts à Munich les 28 et 29 avril 2020, mais que cela restait à confirmer. Il a été indiqué que “l’équipe d’experts s’efforcerait de formuler des propositions pour présentation à la Réunion et au Groupe de travail du PCT, en vue de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’approuver les modifications du règlement d’exécution du PCT en 2022, pour qu’elles entrent en vigueur avant le début des travaux sur la prochaine série de renouvellement des nominations des administrations internationales en 2026” (voir le paragraphe 70 du document PCT/MIA/27/16, reproduit à l’annexe du document PCT/WG/13/2 REV.). Les administrations ont remercié l’Office européen des brevets et l’équipe d’experts pour le travail accompli et ont examiné les rapports présentés par l’OEB et l’USPTO (voir les paragraphes 70 à 74 et 77 à 80 du document PCT/MIA/27/16). La Réunion a pris note du rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts et a recommandé leur poursuite sous la forme proposée, y compris par la convocation d’une réunion physique de l’équipe d’experts (voir les paragraphes 75 et 81 du document PCT/MIA/27/16).
10. En raison de la pandémie de COVID-19, la deuxième session de l’équipe d’experts a dû être reportée. En vue de progresser malgré ces circonstances, l’OEB et l’USPTO ont établi des documents à examiner dans le Wiki.
11. En ce qui concerne les objectifs B et C, le 16 juillet 2020, l’OEB a mis en ligne sur le Wiki deux documents, à savoir le document PCT/MD/1/2/REV2 contenant des propositions révisées de modification des règles et le document PCT/MD/1/3/REV contenant des propositions révisées concernant les exigences techniques et d’accessibilité au titre des objectifs B et C, et a invité les autres membres de l’équipe d’experts à faire part de leurs commentaires sur ces documents. Les propositions présentées dans le document PCT/MD/1/2/REV2 sont résumées à l’annexe I du présent document et celles présentées dans le document PCT/MD/1/3/REV sont résumées à l’annexe II du présent document.
12. En ce qui concerne l’objectif D, le 3 avril 2020, l’USPTO a mis en ligne sur le Wiki un document intitulé *“Critères d’évaluation des éléments de la littérature non-brevet, y compris de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels, aux fins de leur ajout à la liste de documentation minimale du PCT”*. Ce document proposait un processus et des critères permettant de déterminer si des éléments de la littérature non-brevet, y compris des données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels, pouvaient être ajoutés à la liste, et la manière dont la liste pourrait être maintenue à jour. En outre, ce document contenait une série de questions à examiner. L’USPTO a invité les autres membres de l’équipe d’experts à faire part de leurs commentaires et de leurs réponses sur le Wiki avant le 30 juin 2020. Le 2 septembre 2020, seuls quatre offices (l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, l’OEB, l’Office des brevets du Japon et l’Office indien des brevets) et le Bureau international avaient répondu au document de l’USPTO.
13. Il est apparu clairement, compte tenu de la pandémie de COVID-19, qu’il ne serait pas possible d’organiser une réunion physique de l’équipe d’experts, même au cours du second semestre de cette année. C’est pourquoi l’OEB a proposé sur le Wiki d’organiser une réunion virtuelle de l’équipe d’experts au cours du dernier trimestre de cette année. Cette proposition a été soutenue par plusieurs membres de l’équipe d’experts et les discussions sur les modalités de la réunion (dates, plateforme de réunion) sont en cours sur le Wiki.
14. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document et de ses annexes.*

[Les annexes suivent]

# RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE DOCUMENT PCT/MD/1/2/REV2

Les propositions révisées de modification des règles 34 et 36 présentées dans le document PCT/MD/1/2/REV2 sont présentées ci-dessous.

1. Il est proposé d’inclure dans la documentation minimale du PCT les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale, quelle(s) que soi(en)t leur(s) langue(s) officielle(s), et d’exiger des administrations chargées de la recherche internationale qu’elles mettent leurs collections de brevets à disposition pour consultation conformément à des exigences techniques et d’accessibilité clairement définies qui doivent être convenues dans le cadre des discussions à venir et précisées dans une annexe des instructions administratives du PCT.
2. Il est proposé d’assouplir les critères linguistiques actuellement contenus dans la règle 34.1 et d’éviter la variabilité linguistique actuelle du contenu de la documentation minimale du PCT, qui découle de l’alinéa e) de cette règle. Parallèlement, il est proposé d’inclure dans la documentation minimale du PCT la collection de brevets de tout office qui n’a pas été nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, pour autant que ledit office ait mis sa collection de brevets à disposition pour consultation conformément aux exigences techniques et d’accessibilité précisées dans une annexe des instructions administratives du PCT (mêmes exigences que pour les administrations chargées de la recherche internationale), et qu’il ait expressément notifié au Bureau international l’inclusion de sa collection de brevets dans la documentation minimale du PCT.
3. Il est proposé d’inclure dans la documentation minimale du PCT l’ensemble des collections des offices, qu’ils soient ou non des administrations chargées de la recherche internationale, à compter de 1920. Les implications de cette proposition en termes d’exigences techniques et d’accessibilité applicables, par exemple en ce qui concerne la question de savoir quelles exigences seraient applicables à quelles parties des collections, sont traitées dans le document PCT/MD/1/3/REV.
4. Il est proposé d’étendre la documentation minimale du PCT à un plus grand nombre de collections de modèles d’utilité. Toutefois, compte tenu des questions d’ordre pratique soulevées par plusieurs administrations, il est proposé d’inclure les documents de modèles d’utilité dans la documentation minimale du PCT uniquement en tant que partie facultative recommandée.
5. Il est proposé de clarifier l’applicabilité des exigences techniques et d’accessibilité proposées aux documents de brevet régionaux ainsi qu’aux documents de modèles d’utilité régionaux. Il est donc proposé que tout alinéa de la règle 34.1 faisant référence aux documents de brevet nationaux fasse également référence aux documents de brevet régionaux et que tout alinéa de cette règle faisant référence aux documents de modèle d’utilité nationaux fasse également référence aux documents de modèle d’utilité régionaux.
6. En vue d’améliorer la lisibilité de la règle 34.1, il est proposé de mentionner les certificats d’auteur d’invention comme un élément distinct au lieu de les énumérer sous les documents de brevet. En outre, il est proposé de ne mentionner que les certificats d’auteur d’invention délivrés par l’ex-Union soviétique et de supprimer les certificats d’auteur d’invention régionaux, car les certificats délivrés par l’ex-Union soviétique sont les seuls qui existent.
7. Étant donné qu’à la première session de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT le Bureau international a confirmé qu’il était disposé à assumer les nouvelles tâches proposées dans le document PCT/MD/1/3 concernant la page de dépôt et la mise à disposition des fichiers d’autorité, il est proposé de modifier la règle 34.1 en y ajoutant un nouvel alinéa à cet égard.
8. Il est proposé de saisir l’occasion de cette révision de la règle 34.1 pour suggérer la suppression de l’exemple indiqué entre parenthèses dans l’actuel alinéa d) de cette règle, qui est dépassé. Cette proposition a été soutenue à l’unanimité par l’équipe d’experts à sa première session. En outre, il est suggéré de modifier encore cet alinéa afin de préciser que dans tous les cas de republication d’un document de brevet, les administrations chargées de la recherche internationale ne devraient conserver dans leur documentation que la première publication de ce document de brevet si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient davantage d’informations sur l’état de la technique.
9. Il est proposé de ne pas rouvrir les discussions concernant la possibilité d’exclure des membres d’une même famille de brevets. En effet, cette question a déjà été examinée lors de la première session de l’équipe d’experts et il a été conclu que l’existence de membres d’une même famille de brevets ne pouvait pas être un critère pour exclure certains documents de la documentation minimale du PCT tant pour des raisons de fond que pour des raisons pratiques (voir le paragraphe 18 du document PCT/MD/1/5, reproduit dans l’appendice du document PCT/MIA/27/11).
10. En ce qui concerne l’entrée en vigueur des propositions de modification des règles 34 et 36, à la lumière des discussions de la première session de l’équipe d’experts, il est proposé de fixer une date précise pour l’entrée en vigueur des règles 34 et 36 révisées et d’éviter une période de transition de plusieurs années. Comme indiqué lors de la session de 2020 de la Réunion des administrations internationales du PCT, l’objectif serait que l’Assemblée de l’Union du PCT approuve les modifications du règlement d’exécution du PCT en 2022, pour qu’elles entrent en vigueur avant le début des travaux sur la prochaine série de renouvellement des nominations des administrations internationales en 2026.

[L’annexe II suit]

# RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE DOCUMENT PCT/MD/1/3/REV

Afin de faciliter la compréhension des propositions présentées ci-dessous, l’attention est d’abord appelée sur quelques remarques préliminaires :

* 1. Toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT doivent être accessibles gratuitement à chaque administration internationale. Il convient donc de définir un mécanisme qui permette d’une part aux offices des brevets concernés de publier des détails utiles sur leurs collections et d’autre part aux administrations internationales d’accéder à ces collections et d’effectuer des recherches efficaces dans celles-ci.
  2. Les fichiers d’autorité établis selon la norme ST.37 de l’OMPI informent le lecteur uniquement de la présence ou de l’absence d’un numéro de publication dans la collection de brevets d’une administration. En outre, en utilisant le code d’exception à la publication “P”, il est possible d’indiquer les numéros de publication du fichier d’autorité pour lesquels la publication complète n’est pas disponible sous une forme lisible par une machine.
  3. Pour qu’un document de brevet soit consultable électroniquement, il faut qu’au moins un abrégé lisible par une machine de ce document soit disponible. Il est encore plus souhaitable de disposer d’un texte intégral lisible par une machine de la description et des revendications du document de brevet. Cependant, un fichier d’autorité établi selon la norme ST.37 natif ne peut que nous informer si un document de brevet est disponible sous une forme lisible par une machine, mais il ne nous indique pas si c’est le texte intégral, l’abrégé ou les images en fac-similé qui sont disponibles, car il peut s’agir de n’importe lequel d’entre eux ou de toute combinaison de ces trois éléments.
  4. Afin d’indiquer sans équivoque si un numéro de publication dans un fichier établi selon la norme ST.37 est consultable électroniquement ou non, nous devons assortir le fichier d’autorité établi selon la norme ST.37 de l’OMPI de nouvelles fonctionnalités qui permettent aux utilisateurs du fichier d’autorité de déterminer pour quels brevets des versions lisibles par une machine sont disponibles et pour quels numéros de publication lisibles par une machine le texte intégral ou l’abrégé est disponible.

Les principales propositions présentées dans le document PCT/MD/1/3/REV sont les suivantes.

1. D’un point de vue formel, il est proposé que toute exigence technique et d’accessibilité applicable aux données relatives aux brevets et aux modèles d’utilité, y compris les éléments bibliographiques et textuels de ces données, ne soit pas directement incluse dans la règle 34.1, mais dans les instructions administratives du PCT (ou dans une annexe de celles-ci) auxquelles la règle 34.1 ferait référence.
2. Il est proposé que chaque office de propriété intellectuelle dont la collection de brevets fait partie de la documentation minimale du PCT fournisse au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d’autorité de ses documents de brevet qui soit pleinement conforme, entre autres, à la norme ST.37 de l’OMPI.

## ÉLÉMENTS DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES OBLIGATOIRES DES FICHIERS D’AUTORITé

1. Il est proposé que les fichiers d’autorité fournis par chaque office de propriété intellectuelle dont la collection de brevets fait partie de la documentation minimale du PCT contiennent en principe les éléments de données bibliographiques obligatoires suivants :
   1. le code alphabétique à deux lettres de l’office des brevets qui a publié le document (administration ayant effectué la publication);
   2. le numéro de publication ou, pour les administrations qui publient uniquement des numéros de demande, le numéro de la demande;
   3. le code de type du document de brevet (code de type de document);
   4. la date de publication.

## INCLUSION DES FICHIERS D’AUTORITÉ DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DONT LES COLLECTIONS DE BREVETs FONT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

1. Il est proposé que les offices de propriété intellectuelle dont les collections de brevets font partie de la documentation minimale du PCT ajoutent des colonnes supplémentaires dans leurs fichiers d’autorité qui sont conformes à la norme ST.37 pour indiquer la présence ou l’absence des éléments obligatoires suivants pour chaque numéro de publication qu’ils contiennent :

* le texte intégral, c’est-à-dire la description et les revendications sous une forme se prêtant à des recherches;
* l’abrégé original sous une forme se prêtant à des recherches; et
* l’abrégé en anglais sous une forme se prêtant à des recherches.

## ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR CHAQUE DOCUMENT D’UNE COLLECTION

1. Il est proposé que chaque office des brevets fournisse les éléments obligatoires suivants pour chaque document de sa collection :
   1. le texte intégral (établi conformément à la norme ST.36 ou à la norme ST.96), y compris tout listage des séquences disponible sous forme électronique (établi conformément à la norme ST.25 ou à la norme ST.26);
   2. des images en fac-similé de toutes les pages de chaque document; et
   3. le code d’exception à la publication pertinent pour tous les documents de la collection pour lesquels la publication complète n’est pas disponible sous une forme lisible par une machine.

## ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR CHAQUE DOCUMENT D’UNE COLLECTION

1. Il est proposé que chaque office des brevets puisse fournir, à sa discrétion, les éléments facultatifs suivants pour chaque document de sa collection, pour autant qu’ils soient disponibles sous une forme lisible par une machine :
   1. l’abrégé du document dans la langue de publication originale;
   2. le numéro de demande du document;
   3. le numéro de priorité du document;
   4. les symboles de la CIB (classification internationale des brevets) attribués au document;
   5. tout symbole de classement attribué au document selon tout autre système de classement, par exemple des symboles de la CPC ou des symboles du système FI/F-Term; et
   6. l’abrégé du document en anglais, s’il est disponible.

## Codes d’exception à la publication

1. Il est rappelé que, selon le paragraphe 22 de la norme ST.37 de l’OMPI, le code d’exception à la publication doit être utilisé pour les numéros de publication pour lesquels la publication complète n’est pas disponible sous une forme lisible par une machine. Il est proposé que l’utilisation des codes d’exception à la publication dans les fichiers d’autorité soit soigneusement réglementée afin de garantir la transparence et d’éviter que ces codes ne soient utilisés de manière abusive par un office qui ne serait pas disposé à mettre sa collection de brevets nationale à disposition pour consultation dans le cadre de la documentation minimale du PCT.

## INFORMATIONS FOURNIES AU BUREAU INTERNATIONAL

1. Il est proposé que les offices de propriété intellectuelle dont les collections de brevets font partie de la documentation minimale du PCT fournissent également au Bureau international un fichier de définition (voir les paragraphes 33 et 34 et l’annexe I de la norme ST.37 de l’OMPI) contenant les codes d’exception à la publication pertinents qui sont présents dans le fichier d’autorité de cet office de propriété intellectuelle (voir les paragraphes 22 à 25 de la norme ST.37 de l’OMPI). Lesdits fichiers de définition doivent également comprendre une vue d’ensemble des données couvertes par leurs collections de documents (types de documents et années de publication, voir le paragraphe 34 de la norme ST.37 de l’OMPI).
2. Il est proposé que les fichiers d’autorité, ainsi que les fichiers de définition contenant des déclarations sur les données couvertes et les mises à jour, soient mis à la disposition des administrations internationales par l’intermédiaire d’un dépôt administré par le Bureau international.
3. Il est proposé que chaque office des brevets fournisse au Bureau international des informations indiquant la fréquence à laquelle il actualisera ses fichiers d’autorité (voir les paragraphes 40 et 41 de la norme ST.37 de l’OMPI). En outre, il est proposé que les fichiers d’autorité soient actualisés au moins une fois par an.
4. Il est proposé que chaque office de propriété intellectuelle dont les documents de brevet font partie de la documentation minimale du PCT fournisse également au Bureau international des hyperliens vers des sites Web sur lesquels les données brutes sur les brevets de cet office de propriété intellectuelle sont mises gratuitement à la disposition des administrations internationales. Toute administration internationale pourrait alors utiliser ces hyperliens pour accéder aux données brutes sur les brevets de chaque office de propriété intellectuelle dont les collections de brevets font partie de la documentation minimale du PCT.

## DISPONIBILITÉ SOUS UNE FORME LISIBLE PAR UNE MACHINE ET SE PRÊTANT À DES RECHERCHES

1. Il est proposé que, pendant une période de 10 ans à compter de l’entrée en vigueur des règles 34 et 36 révisées, seuls les documents publiés à compter de la date d’entrée en vigueur des règles révisées soient obligatoirement disponibles sous une forme lisible par une machine et se prêtant à des recherches. Il est recommandé que les documents publiés avant cette date soient disponibles sous une forme lisible par une machine et se prêtant à des recherches.
2. Il est proposé que, au terme de cette période de 10 ans, les documents publiés à partir de 1976, ou à compter d’une autre date à déterminer, soient obligatoirement disponibles sous une forme lisible par une machine et se prêtant à des recherches et de recommander que les documents publiés avant cette date soient disponibles sous une forme lisible par une machine et se prêtant à des recherches.
3. Si l’équipe d’experts ne parvient pas à se mettre d’accord sur l’année 1976 comme date de début appropriée, en l’absence de consensus sur une autre date suggérée par un autre membre de l’équipe d’experts, il est proposé que la date à déterminer mentionnée dans le paragraphe ci-dessus soit fixée après analyse des années de publication des citations dans les rapports de recherche internationale récents.

[Fin de l’annexe II et du document]